

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/043	Genève, le 13 août 2019
CONCERNE:	

ISRAËL

Renforcement des dispositions nationales concernant l'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages

- 1. L'organe de gestion CITES d'Israël a demandé au Secrétariat d'informer les Parties de ses nouvelles dispositions et réglementations, lesquelles imposent des mesures nationales plus strictes concernant l'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages, conformément au paragraphe 1 de l'article XIV de la Convention. Au nombre de ces mesures figurent notamment les points suivants.
- À compter du 1^{er} janvier 2021, Israël interdira tout commerce (à savoir l'importation, l'exportation la réexportation et les échanges intérieurs) de spécimens d'ivoire d'éléphant ou de mammouth, y compris s'agissant de spécimens pré-convention.
- 3. Israël traite toutes les espèces inscrites à l'Annexe I conformément aux dispositions de l'article III de la Convention et n'applique pas les dispositions spéciales prévues au paragraphe 4 de l'article VII.
- 4. Israël exige un permis d'importation pour toutes les espèces inscrites aux annexes CITES ainsi que pour toutes les espèces protégées au titre de la législation nationale israélienne.
- 5. Israël interdit l'importation de toute espèce qui, de l'avis de l'autorité scientifique nationale, pourrait devenir envahissante et représenter un risque écologique pour la faune et la flore indigènes.
- 6. Israël interdit l'importation à des fins commerciales de spécimens prélevés dans la nature appartenant à des espèces CITES. Des dérogations seront possibles s'agissant d'espèces non inscrites aux annexes CITES sous réserve que des documents pertinents soient produits démontrant que l'importation ne nuira pas à la survie de leur population sauvage dans le pays d'exportation.
- 7. Israël interdit de manière générale l'exportation de spécimens d'espèces de sa faune et de sa flore indigènes. Des dérogations pourront être consenties en cas d'exportations à des fins non commerciales, par exemple à des fins scientifiques, pédagogiques ou de lutte contre la fraude.
- 8. Israël n'autorisant pas le dressage d'animaux sauvages, la fauconnerie est interdite, tout comme l'importation de spécimens d'espèces sauvages pour des spectacles de cirque.
- Israël n'en autorisant pas la détention par des particuliers, toute importation de primates en tant qu'animaux de compagnie est interdite. L'importation et l'exportation de primates vivants à des fins commerciales sont également interdites.
- 10. Israël interdit l'importation d'animaux et de plantes qui pourraient être dangereux pour la population (par exemple s'ils sont venimeux, vénéneux ou toxiques), sauf dans de rares cas.

Notification n°2019/043 page 2

- 11. Les demandes d'importation ou d'exportation seront toutes examinées au cas par cas.
- 12. Les Parties sont priées de prendre note des informations susmentionnées et de veiller à ce que tout commerce d'espèces sauvages en provenance et à destination d'Israël soit conforme à ces mesures

13. La présente notification remplace la notification n° 2004/025 du 30 avril 2004.